



Réponse du ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n° 3397 du 7 janvier 2026 de l'honorable député Laurent Mosar au sujet de l'impact de l'accord OCDE - États-Unis sur l'imposition des multinationales américaines au Luxembourg

• Quelle est l'appréciation de Monsieur le Ministre de cet accord entre les Etats-Unis et l'OCDE ?

L'accord publié le 5 janvier 2026 sur le site internet de l'OCDE constitue l'aboutissement de négociations approfondies et complexes menées ces derniers mois entre l'ensemble des délégations du Cadre inclusif de l'OCDE/G20. L'accord met notamment en place, aux fins de l'application de la règle d'inclusion du revenu (« RIR ») et de la règle des bénéfices insuffisamment imposés (« RBII »), un régime de protection (« safe harbour ») à partir de l'année fiscale 2026 pour les entités constitutives d'un groupe multinational entrant dans le champ d'application des règles du Pilier Deux, pour autant que l'entité mère ultime de ce groupe soit située dans une juridiction dont le droit national remplit un certain nombre de critères en matière d'imposition minimale et de mesures contre l'érosion de la base fiscale et le transfert de bénéfices. Les critères en question sont définis dans l'accord du 5 janvier 2026 et visent à identifier les régimes fiscaux nationaux ayant des objectifs, champs d'application et effets largement équivalents à ceux du Pilier Deux. À l'heure actuelle, seuls les États-Unis sont considérés par le Cadre inclusif de l'OCDE comme remplissant ces critères.

En tant que compromis politique entre toutes les délégations du Cadre inclusif, l'accord du 5 janvier 2026 permet d'apporter aux groupes d'entreprises concernés une prévisibilité et sécurité juridiques quant au cadre fiscal international leur étant applicable, tout en préservant la dimension multilatérale de la coopération fiscale internationale qui a permis d'obtenir au cours de la dernière décennie des progrès significatifs dans la lutte contre les pratiques d'érosion de la base fiscale et du transfert de bénéfices.

Les travaux visant à implémenter l'accord du 5 janvier 2026 en droit luxembourgeois ont été entamés par les services du ministère des Finances et un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure du 22 décembre 2023 sera soumis dans les meilleurs délais à la Chambre des députés.

• Comment les succursales des multinationales américaines seront-elles imposées au Luxembourg suite à cet accord ?

Il convient de signaler que les entités constitutives faisant partie d'un groupe américain et situées au Luxembourg resteront soumises à l'impôt national complémentaire (« qualified domestic top-up tax »), un des trois impôts mis en place par la loi précitée du 22 décembre 2023. En effet, le régime de protection dont pourront bénéficier les entités faisant partie d'un groupe d'entreprises américain ne concerne que l'application de la RIR et de la RBII. Au cas où les entités constitutives du groupe disposent au Luxembourg d'un taux effectif d'imposition inférieur à 15 pour cent, tel que calculé en vertu de la loi précitée du 22 décembre 2023, elles devront payer le montant de l'impôt complémentaire en résultant au Luxembourg. Par ailleurs, l'application à de telles entités des règles en vigueur en matière d'impôt sur le revenu des collectivités, d'impôt commercial communal ou



encore d'impôt sur la fortune n'est pas impactée. De même, l'accord permet d'améliorer le traitement des crédits d'impôts non remboursables aux fins de l'application des règles du Pilier Deux et de la détermination du taux effectif d'imposition, ce qui pourrait également avoir dans une certaine mesure un impact positif sur la bonification d'impôt pour investissement au Luxembourg. Enfin, la Commission européenne présentera au plus tard en 2029 une évaluation de l'impact potentiel de l'accord du 5 janvier 2026 sur la compétitivité de l'UE, tout en ayant réitéré lors du Conseil ECOFIN de décembre 2025 son ambition de simplifier davantage les règles de la directive Pilier Deux, dans une optique de réduction de la charge administrative pour les groupes d'entreprises et les administrations fiscales concernés. Une évaluation générale de l'impact de l'accord est également prévue d'ici 2029 au niveau du Cadre Inclusif.

- **Quel est l'impact de cet accord sur les recettes fiscales de l'Etat ?**

Il est encore trop tôt pour déterminer l'impact de l'accord. Si celui-ci permet de préserver le cadre général du Pilier Deux, son effet précis sur les recettes fiscales luxembourgeoises dépendra notamment de facteurs tels que les différentes structures sociétaires au Luxembourg des groupes d'entreprises concernés, le nombre d'entités luxembourgeoises appartenant à un groupe d'entreprises susceptible de bénéficier à terme du régime de protection en question, les réactions éventuelles des groupes d'entreprises entrant dans le champ des règles du Pilier Deux, ainsi que, plus largement les effets compétitifs susceptibles d'être induits à moyen et long termes.

Luxembourg, le 21 janvier 2026

Le Ministre des Finances

(s.) Gilles Roth